ÉDITION 2022

TAXE DE SÉJOUR

GUIDE À DESTINATION DES HÉBERGEURS

Professionnels du tourisme et non-professionnels

Ile de Ré
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Salle des Associations
Office de Tourisme
Toilettes publiques
Hôtel
Bar à Vin
Agréement
OPEN

INTRODUCTION

Depuis 2016, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré est compétente en matière de tourisme et à ce titre perçoit les recettes liées à la taxe de séjour.

Cette ressource permet notamment à la collectivité de financer les dépenses relatives à la fréquentation touristique, afin de promouvoir le territoire rétais à l'échelle nationale et internationale, de financer des infrastructures respectueuses d'un cadre de vie exceptionnel, mais aussi d'améliorer la qualité d'accueil de ses visiteurs dans un process vertueux d'amélioration continue.

De nouvelles dispositions législatives ont conduit la Communauté de Communes à modifier le régime de taxe de séjour applicable sur le territoire.

C'est pourquoi depuis le 1er janvier 2020, la taxe de séjour s'applique au réel (hors port de plaisance qui reste sur le système du forfait). Le visiteur doit s'en acquitter lors de ses venues sur l'Ile de Ré quelle que soit la période de l'année et l'hébergeur est chargé de collecter et de reverser la taxe de séjour auprès de la collectivité.

Les déclarations et paiements sont établis au trimestre, vous trouverez au sein de ce guide toutes les informations pour vous accompagner dans vos démarches.

SOMMAIRE

LES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2022 4

LES ÉTAPES PRATIQUES POUR LES HÉBERGEURS 5

MES OBLIGATIONS EN TANT QU'HÉBERGEUR 6

COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION ? 8

QUAND ET COMMENT REVERSER MA TAXE DE SÉJOUR ? 10

POURQUOI CLASSER MON MEUBLÉ DE TOURISME? 12

QUELQUES EXEMPLES POUR M'AIDER DANS LE CALCUL DE MA DÉCLARATION 13

POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS 13

LA PARTICULARITÉ DES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS 15

QUI PEUT M'ACCOMPAGNER ? 17

POUR MA DÉCLARATION EN LIGNE 17

POUR MES DÉMARCHE DE CLASSEMENT 17

CONTACTS 17

LES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2022

Types et Catégories d'hébergement	Taxe de séjour par personne et par nuit au 1er janvier 2021 incluant la taxe additionnelle départementale
Palaces	4,51€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,22 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif (10%) (Voir exemples page 15).	

BON À SAVOIR

Quelles sont les éxonérations ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'Ile de Ré
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire.

LES ÉTAPES PRATIQUES POUR LES HÉBERGEURS

- Je déclare mon bien.
- En tant que professionnel, je m'immatricule au RCS
- En tant que non-professionnel, je m'inscris au répertoire Siren de l'Insee

1

J'affiche le tarif de la taxe de séjour

2

3

Je collecte la taxe de séjour auprès de mes hôtes

4

Je tiens à jour mon registre du logeur

5

Je déclare chaque trimestre le nombre de nuitées commercialisées

6

Je reverse le produit de la taxe de séjour à la Communauté de Communes

MES OBLIGATIONS EN TANT QU'HÉBERGEUR

Je déclare mon bien en tant que meublé de tourisme à la mairie (professionnel et non-professionnel du tourisme) 1

- Cerfa n°13566*03 pour les chambres d'hôtes ;
- Cerfa n°14004*04 pour les meublés de tourisme.

Je suis un propriétaire de meublés de tourisme professionnel. 1

Je m'immatricule au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) via le centre de formalités aux entreprises. Je m'enregistre sur le site guichet-entreprises.fr pour me faire connaître des administrations et payer des cotisations sociales.

- Si je suis loueur de chambres d'hôtes et mes recettes annuelles sont supérieures à 5 100€ ;
- Si je mets en location un logement meublé à une clientèle qui effectue un séjour de courte durée et qui n'y élit pas domicile et que mes recettes annuelles sont supérieures à 23 000 € pour les meublés de tourisme non-classés et à 82 800 € pour les meublés de tourisme classés.

Je suis un propriétaire de meublés de tourisme non-professionnel. 1

Je demande mon inscription au répertoire Siren de l'Insee. Cette formalité est gratuite. Je dois m'adresser au greffe du tribunal de commerce du lieu du logement loué à l'aide du formulaire cerfa n°11921*05 – autre numéro P0i.

J'affiche le tarif de la taxe de séjour 2 que je sois logeur, hôtelier ou propriétaire du logement et je fais figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au vacancier.

Je collecte la taxe de séjour auprès de mes hôtes 3 en appliquant le tarif lié à la catégorie de mon hébergement. A défaut, je risque des sanctions.

Je tiens à jour mon registre du logeur 4 pour comptabiliser le nombre de nuitées commercialisées sur la plateforme dédiée (https://iledere.taxesejour.fr/) ou j'utilise le formulaire papier disponible sur le site internet : www.cdciledere.fr > Découvrir > Tourisme / économie > Taxe de séjour

Je déclare chaque trimestre le nombre de nuitées commercialisées 5 (voir COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION page 8)

Je reverse le produit de la taxe de séjour à la Communauté de Communes 6, aux dates fixées par la délibération du 23 juillet 2020, avant :
- le 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- le 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- le 31 janvier N+1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31décembre N ;

BON À SAVOIR

Prévenez de tout changement

Quel que soit mon statut, je dois prévenir de tout changement intervenu dans le classement de mon hébergement et transmettre l'arrêté de classement au service de la taxe de séjour de la communauté de commune de l'Ile de Ré à l'adresse suivante : 3, rue du Père Ignace – CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré.

COMMENT FAIRE MA DÉCLARATION ?

Chaque fin de trimestre, le service Taxe de séjour m'adresse par mail une invitation à faire ma déclaration du nombre de nuitées commercialisées le trimestre précédent. Je peux réaliser ma déclaration jusqu'au 10 du mois en cours. Ce délai est prolongé de 5 jours si je déclare sur la plateforme dédiée : https://iledere.taxesejour.fr

EXEMPLE

Je reçois, le 1er avril, une invitation à déclarer le premier trimestre. J'ai jusqu'au 10 avril pour la renvoyer par courrier à l'adresse suivante : 3, rue du Père Ignace – CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, ou jusqu'au 15 avril pour remplir ma déclaration sur la plateforme dédiée : https://iledere.taxesejour.fr

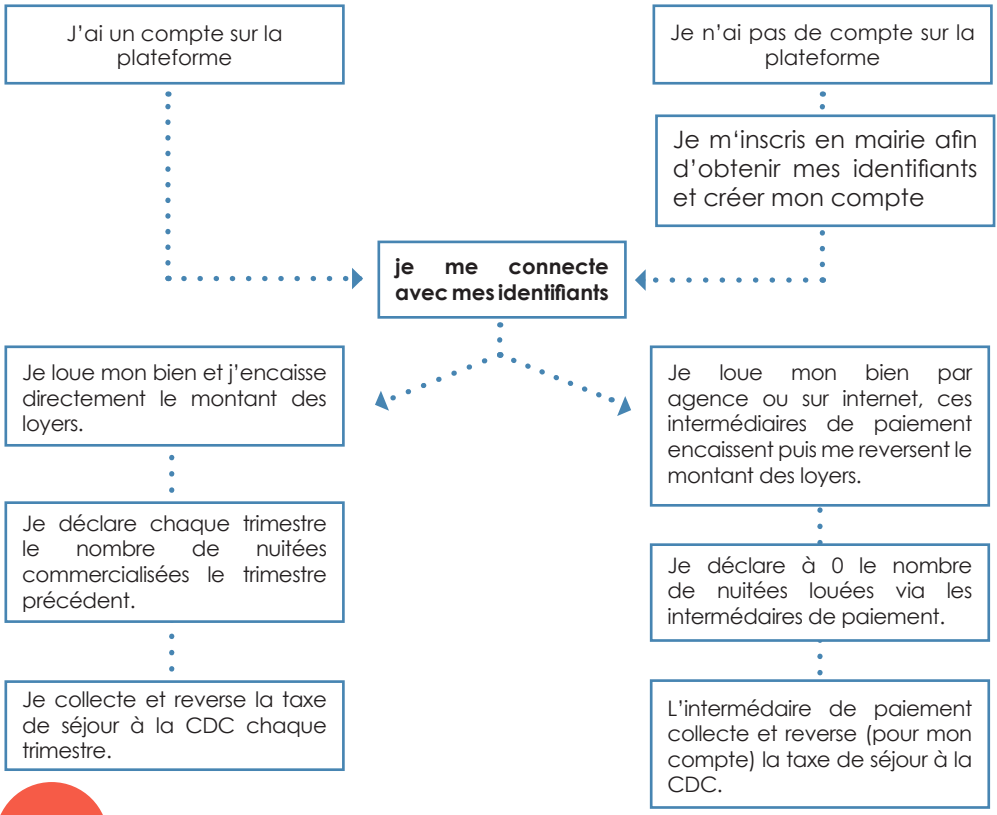

BON À SAVOIR

Je renseigne 0 nuitée si je n'ai pas eu de client dans le trimestre ou je crée une période de fermeture si je ne loue pas sur une période de l'année.

*** Qu'est-ce qu'un intermédiaire de paiement ?**

L'intermédiaire de paiement encaisse directement le loyer auprès du visiteur puis le reverse au loueur. À ce titre il a l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la Communauté de Communes.

Ainsi les intermédiaires sont :

- Les plateformes de réservation en ligne telle qu'AIRBNB, ABRITEL, HOMELIDAYS ou HOMEAWAY, BOOKING, GÎTE de France,…
- Les agences de location qui collectent pour le compte du propriétaire. Dans tous les cas, il est conseillé de vérifier auprès de mon intermédiaire qu'il collecte bien la taxe de séjour pour mon compte selon la réglementation applicable sur notre territoire.

BON À SAVOIR

Prenez contact avec le régisseur

Chaque mardi après-midi je peux bénéficier des conseils du régisseur de la taxe de séjour de la Communauté de Communes pour m'aider dans ma déclaration en ligne. Je peux planifier ce rendez-vous en lui adressant un mail à iledere@taxesejour.fr ou bien par téléphone au 05 17 83 20 60.

QUAND ET COMMENT REVERSER MA TAXE DE SÉJOUR ?

Tous les trimestres, la Communauté de Communes m'adresse par courriel, un état récapitulatif avec le détail des sommes collectées (suivant ma déclaration) pour les trois mois précédents.

Je règle les montants de la taxe de séjour collectés par trimestre avant le dernier jour du mois suivant le trimestre échu :
- le 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- le 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- le 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- le 31 janvier N+1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31décembre N ;

RÉCAPITULATIF DES DÉCLARATIONS ET PAIEMENTS ANNUELS

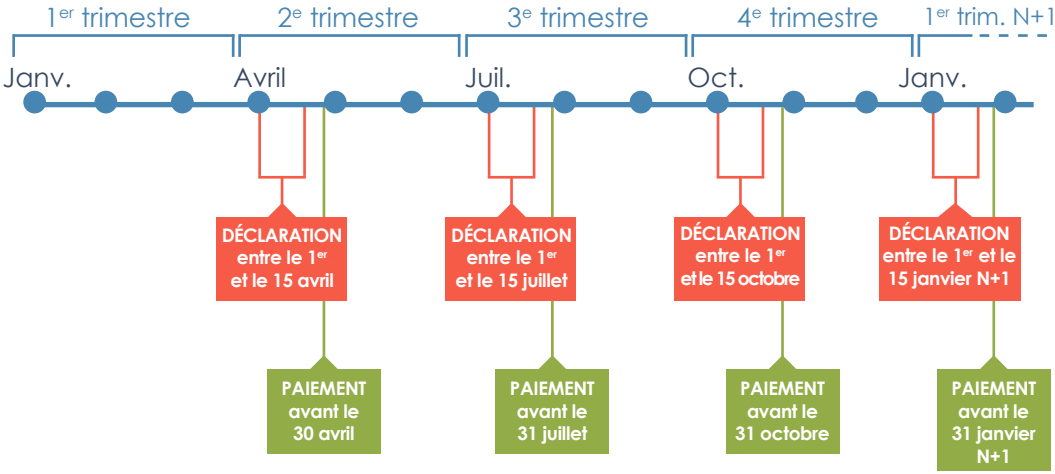

Déclarations : entre le 1er et le 15 du mois suivant le trimestre échu
Paiements : avant le 31 du mois suivant le trimestre échu

RÈGLEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR

Je peux régler soit :

- Par carte bancaire (à privilégier) en me connectant directement à la plateforme : iledere.taxesejour.fr et en cliquant sur le bouton « Je paye en ligne » sur mon tableau de bord. En utilisant ce mode de paiement je n'ai rien à renvoyer à la Communauté de Communes.
- Par virement bancaire, sur le compte : FR7610071170000000200361040 TRPUFRP1 en indiquant le numéro de l'état récapitulatif;
- Par chèque à l'ordre du Régisseur de la taxe de séjour, à envoyer à l'adresse suivante : Communauté de Communes de l'Ile de Ré - Direction des Finances - Régie de la taxe de séjour - 3, rue du Père Ignace CS 28001 - 17410 SAINT-MARTIN-DE-RE, accompagné de l'état récapitulatif signé (Banque française uniquement).
- En espèces, uniquement sur place au siège de la Communauté de Communes (3, rue du Père Ignace – 17410 Saint-Martin-de-Ré), les matins de 9h à 12h et dans la limite de 300 € en vous munissant de l'état récapitulatif signé.

Je bénéficie d'un abattement fiscal forfaitaire de 71% (au lieu de 50%) sur les revenus locatifs.

C'est un gage de qualité et de transparence sur mon niveau de prestations.

Je peux accepter les Chèques Vacances si j'adhère à l'Association Nationale des chèques Vacances.

Je bénéficie d'un tarif fixe qui correspond à la catégorie de mon hébergement.

Le nombre d'étoiles se comprend dans toutes les langues.

PRENEZ CONTACT POUR CLASSER VOTRE HÉBERGEMENT

Charentes Tourisme
Olivier GABARD Coordinateur classement
Téléphone: 05 46 31 71 74
o.gabard@charentestourisme.com

Gîtes de France Charente-Maritime
05 46 50 63 63

UNPI - Chambre syndicale des propriétaires de la Rochelle
05 46 41 54 55

Cabinet IN AURIS - Solutions tourisme
06 48 73 95 30

QUELQUES EXEMPLES POUR M'AIDER DANS LE CALCUL DE MA DÉCLARATION

POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS

Le montant de la taxe de séjour est déterminé par :

- le tarif applicable (en fonction du classement – se reporter au tableau des tarifs p.4) ;
- l'assiette de la taxe de séjour correspond à la fréquentation réelle, c'est-à-dire au nombre de personnes non-exonérées ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement ;
- le nombre de nuitées.

Cas concrets

- Elisabeth, propriétaire d'un **hôtel 2 étoiles** loue **une chambre à Nicolas** pour **1 nuit** au prix de **70 € la nuitée.**

Tarif de la taxe de séjour (hôtel 2*)	0,90 €
+ 10% de taxe additionnelle départementale	0,09 €
Nombre de personnes taxées	1
Nombre de nuits (1 x 1 personnes)	1
Nombre de nuitées taxables	1

Calcul : (0,9 + 0,09) x 1 x 1 = 0,99 €
Montant de la taxe de séjour à collecter et reverser : 0,99 €

- Simon, propriétaire d'un **meublé de tourisme 3 étoiles**, loue pour **7 jours à Jules et Jim, 2 adultes,** au prix de **1 000 € la semaine.**

Tarif de la taxe de séjour (meublé 3*)	1,50 €
+ 10% de taxe additionnelle départementale	0,15 €
Nombre de personnes taxées	2
Nombre de nuits (7 x 2 personnes)	7
Nombre de nuitées taxables	14

Calcul : (1,50 + 0,15) x 2 x 7 = 23,10 €
Montant de la taxe de séjour à collecter et reverser : 23,10 €

- Ludovic propriétaire d'un **camping 4 étoiles** loue **un emplacement pour 7 jours à Virginie et Mathieu et leurs 3 enfants mineurs** au prix de **52 € la nuitée.**

Tarif de la taxe de séjour (camping 4*)	0,60 €
+ 10% de taxe additionnelle départementale	0,06 €
Nombre de personnes taxées	2
Nombre de nuits	7
Nombre de nuitées taxables	14

Calcul : (0,60 + 0,06) x 2 x 7 = 9,24 €
Montant de la taxe de séjour à collecter et reverser : 9,24 €

LA PARTICULARITÉ DES HÉBERGEMENTS NON-CLASSÉS

Le tarif de la taxte de séjour est de **5%** du coût de la nuitée par personne (voir page 4), plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,51 €. Le coût de la nuitée correspond au prix net de la prestation d'hébergement (Hors frais d'agence, ménage...).

Cas concrets

Rémy, propriétaire d'un **meublé non classé,** loue **une semaine** à un couple sans enfant au prix de **1 400€ € la semaine.**

- Cout de la nuitée par personne (1 400 € / 7 nuits / 2 personnes) — 100 €
- 5% de 100 € — 5 €
- + 10% de taxe additionnelle départementale — 0,50 €
- **Attention le tarif est plafonné à :** — **4,51 €**
  - Tarif le + élevé de la collectivité — 4,10 €
  - + 10% de taxe additionnelle départementale — 0,41 €
- Nombre de personnes taxées — 2
- Nombre de nuits — 7
- Nombre de nuitées taxables — 14

Calcul : (2x7) x (4,10 + 0,41) = 63,14 €
Montant de la taxe de séjour à collecter et reverser : 63,14 €

- Laure propriétaire d'un **meublé de tourisme non classé** loue pour **7 jours à Aude et Gilles et leurs 3 enfants mineurs** au prix de **1 000 € la semaine.**

Coût de la nuitée par personne (1 000 € / 7 nuits / 5 personnes)	28,57 €
5% de 28,57 €	1,43 €
+ 10% de taxe additionnelle départementale	0,14 €
Nombre de personnes taxées	2
Nombre de nuits	7
Nombre de nuitées taxables	14

Calcul : (1,43 + 0,14) x 2 x 7 = 21,98 €
Montant de la taxe de séjour à collecter et reverser : 21,98 €

POUR MA DÉCLARATION EN LIGNE

Communauté de Communes de l'île de Ré
Service taxe de séjour
3 rue du Père Ignace - 17 410 Saint-Martin

Chaque mardi après-midi, de 14h à 16h, bénéficiez de conseils personnalisés pour vous aider dans votre déclaration en ligne. Vous pouvez planifier ce rendez-vous par mail à iledere@taxesejour.fr ou bien par téléphone au 05 17 83 20 60.

POUR MES DÉMARCHES DE CLASSEMENT

Charentes Tourisme
Olivier GABARD Coordinateur classement
Téléphone: 05 46 31 71 74
o.gabard@charentestourisme.com

Gîtes de France Charente-Maritime
05 46 50 63 63

UNPI - Chambre syndicale des propriétaires de la Rochelle
05 46 41 54 55

Cabinet IN AURIS
06 48 73 95 30

CONTACTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
Service taxe de séjour
3 rue du Père Ignace
CS 28 001
17 410 Saint-Martin-de-Ré
www.cdciledere.fr

Bastien LABATAILLE, régisseur de la taxe de séjour
Tel : 05 17 83 20 60
iledere@taxesejour.fr
www. iledere.taxesejour.fr

Conception, réalisation, mise en page
Service Communication CdC Ile de Ré

Crédits Photos
CdC Ile de Ré, Yann Werdefroy, Romain Marie

Illustration
Hélène Gaudin